



MAIRIE DE SOSPEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SOSPEL

SEANCE DU 13 JUILLET 2021

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN ET LE TREIZE JUILLET A 18H00

Délibération 2021-13-07-04

Le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Mario LORENZI, Maire

	Présent(e)	Absent(e)	Procuration	Commentaires
Christophe BRUNENGO	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Eliane ALBIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Renaud DETOEUF	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Martine FERRERO	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Richard COLSON
David BOUSSEAU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Christine COSENTINO	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Michel POGGI	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nicole RAIBAUT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Martine CHAVONET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Michel CHAMPOUSSIN	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Khédidja OUNIS VANPOUCHE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Laurence GIRAUD	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Richard COLSON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Livia VERET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Véronique TROCH	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nicolas CROO	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Christophe BRUNENGO
Marianne GERMANO ORFAO	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Khédidja OUNIS VANPOUCHE
Cyril BLANSCHÉ	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Christine COSENTINO
Nicolas REY	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Renaud DETOEUF
Lucas CHAREF	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Jean-Pierre PEGLION	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dominique CESARINI	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Jean-Pierre PEGLION
Thomas LEBARD	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Thierry GRIMONT
Florence ARNOLD RICCI	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Brigitte SCOTTO LOMASSÈSE
Thierry GRIMONT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Brigitte SCOTTO LOMASSÈSE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Secrétaire de Séance : Lucas CHAREF

Secrétaire de Séance :

**OBJET** : Délibération portant sur l'intégration du groupement de commande mis en place par le Conseil départemental-Marché de travaux/Entretien voirie

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que dans un souci d'économie, de rationalisation

des moyens et de réactivité, et afin de répondre au mieux aux problématiques rencontrées en matière d'entretien des routes et des espaces publics, le département des Alpes Maritimes et plusieurs communes du département dont Sospel ont souhaité constituer un groupement de commandes de travaux pour les routes départementales, communales et leurs dépendances à l'aide d'un accord cadre à bon de commandes de travaux.

Ce groupement aura pour vocation la passation et l'exécution des marchés de travaux pour les routes départementales, communales et de leurs dépendances.

Le département sera coordonnateur du groupement de commandes constitué et chaque collectivité membre du groupement pourra solliciter des prestations auprès d'un ou des détenteurs des marchés, prestations qui seront directement rémunérées par ladite collectivité.

A ce titre, le département des Alpes Maritimes et la commune de SOSPEL peuvent constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, étant précisé que chaque collectivité reste maître d'ouvrage sur son domaine et rémunère directement aux titulaires des marchés les prestations sollicitées auprès de ceux-ci.

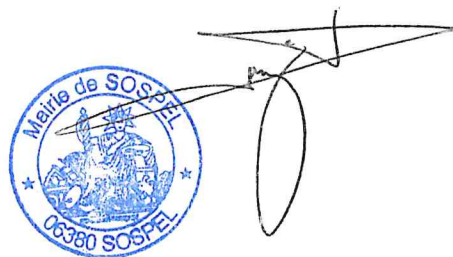
Une convention ayant pour objet de constituer un groupement de commandes sera établie.

Le Conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré :

- Décide de constituer avec le département des Alpes Maritimes, un groupement de commande de travaux pour les routes départementales, communales et leurs dépendances à l'aide d'un accord-cadre à bons de commande de travaux.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents y afférents
- Désigne le Département des Alpes Maritimes comme coordonnateur du groupement ainsi formé.

Ainsi fait et délibéré, l'an, mois et jour que dessus.

Le Maire,



	<b>Votes</b>	<b>Commentaires</b>
<i>Pour</i>	26	
<i>Contre</i>	00	
<i>Absentions</i>	00	

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES DE TRAVAUX  
POUR L'ENTRETIEN DES ROUTES DÉPARTEMENTALES ET COMMUNALES**

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du 16/04/2021;

*ci-après dénommé « le Département »,*

d'une part,

*Et : la Commune de Sospel*

représentée par le maire de la commune, Monsieur Jean Mario LORENZI, domicilié en cette qualité à Sospel et agissant conformément à la délibération N° ?? en date du ?? juillet 2021,

*ci-après dénommée « la Commune »*

d'autre part,

**PREAMBULE**

Sur le territoire de la subdivision départementale d'aménagement Menton/Roya/Bévéra, portant sur les communes de Beausoleil, Breil-sur-Roya, Castellar, Castillon, Fontan, Gorbio, La Brigue, La Turbie, Moulinet, Roquebrune-Cap-Martin, Sainte-Agnès, Saorge, Sospel et Tende, il apparaît opportun, au vu du contexte économique contraint, de rationaliser les dépenses d'entretien des voiries départementales et communales en mutualisant les marchés d'entretien.

Ainsi, afin de répondre au mieux aux problématiques rencontrées en matière d'entretien des routes et espaces publics, le Département et la Commune ont souhaité constituer un groupement de commandes de travaux pour l'entretien des routes départementales, communales et de leurs dépendances, à l'aide d'un accord-cadre à bons de commande de travaux.

Le groupement a pour vocation la passation et l'exécution des marchés nécessaires à l'objet de la présente convention. Le Département sera le coordonnateur du groupement de commandes constitué.

**II EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création d'un groupement de commandes de travaux pour l'entretien des routes départementales, communales et de leurs dépendances à l'aide d'un accord-cadre à bons de commande de travaux, conformément au code la commande publique, en particulier les dispositions des articles L.2113-6 et -7.

A ce titre, le Département et la Commune constituent un "groupement de commandes". Dès lors, chaque collectivité membre pourra solliciter des prestations auprès d'un ou des détenteurs des marchés.

Chaque collectivité reste maître d'ouvrage sur son domaine public.

## **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Chaque prestation sollicitée par une collectivité sera directement rémunérée aux titulaires des marchés pour les prestations sollicitées par ladite collectivité.

L'accord-cadre à bons de commande de travaux est composé de 2 lots :

- un lot montagne pour les communes de Breil-sur-Roya, Fontan, La Brigue, Moulinet, Saorge, Sospel et Tende, sans montant minimum ni maximum ;
- un lot littoral pour les communes de Beausoleil, Castellar, Castillon, Gorbio, La Turbie, Roquebrune-Cap-Martin, Sainte-Agnès, sans montant minimum et avec un montant maximum de 6 M€ hors taxe par an, sur lequel le Département se réserve un montant maximum de 3 M€ hors taxe par an pour financer ses propres travaux d'entretien sur les routes départementales.

## **ARTICLE 3 – COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Le groupement de commandes comprend :

- le Département des Alpes-Maritimes (coordonnateur), représenté par le président du Conseil départemental ;
- la Commune de Sospel, représentée par son maire ;
- les autres communes du territoire qui approuvent le principe par délibération et acte conventionnel.

## **ARTICLE 4 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Le Département, représenté par le président du Conseil départemental, est désigné coordonnateur du groupement de commandes.

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

## **ARTICLE 5 – ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Les membres du groupement ne peuvent se retirer qu'au terme de celui-ci.

## **ARTICLE 6 – MISSIONS DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur a pour missions de :

- Organiser les réunions de travail avec la Commune, afin de recueillir ses exigences techniques et ses besoins.
- Mettre en œuvre la procédure de passation :
  - Rédiger l'avis d'appel public à la concurrence et les documents de consultation des entreprises établis en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.
  - Gérer les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (publications, envoi des dossiers aux candidats, réception des plis de candidatures et d'offres...).
  - Convoquer la commission d'appel d'offres et en assurer le secrétariat.

- Informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres.
  - Rédiger et transmettre le rapport de présentation en application des dispositions prévues à l'article R.2184-1 du code de la commande publique.
- Faire signer le ou les marchés et les notifier (lorsque chaque membre émet les bons de commande qu'il souhaite, alors l'exécution du ou des marchés n'entre pas dans la mission du coordonnateur).
  - Les exécuter au nom des membres du groupement, selon les modalités définies dans la présente convention et le dossier de consultation des entreprises.
  - Transmettre, à chaque membre, les documents nécessaires à présenter comme pièces justificatives à l'appui des mandats concernés par le marché, en application des dispositions du décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 modifiant le code général des collectivités territoriales.
  - Contrôler le respect des limites maximales des marchés.
  - Proposer la conclusion d'éventuels avenants au(x) marché(s).

Le coordonnateur tient à la disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

#### **ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DES MEMBRES**

Chaque membre s'engage à déterminer la nature et l'étendue de ses besoins prévisionnels à satisfaire et à les communiquer en temps utile au coordonnateur préalablement à la consultation des entreprises.

Chaque membre s'engage à tenir informé le coordonnateur préalablement à toute commande afin que celui-ci contrôle le respect des limites maximales des marchés.

Chaque membre se charge de l'exécution de son bon de commande et du paiement des prestations qu'il aura sollicitées, directement aux titulaires des marchés et conformément aux pièces contractuelles des marchés. En outre, chaque membre tient informé le coordonnateur de la bonne mise en paiement de la somme qui lui incombe.

Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion de ce dernier n'est demandée, le coordonnateur prenant en charge l'intégralité des frais.

#### **ARTICLE 8 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

La commission d'appel d'offres qui délibérera sera celle du coordonnateur. La commission d'appel d'offres déclare, le cas échéant, le caractère infructueux de la consultation et définit la procédure à relancer.

#### **ARTICLE 9 – DUREE**

Les dispositions de la présente convention entreront en vigueur après transmission au contrôle de légalité et notification par le Département. Elles demeurent valables pendant la durée de vie du groupement de commandes.

#### **ARTICLE 10 – RESILIATION**

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînera, après discussion et désaccord persistant entre les parties, la résiliation de celle-ci.

#### **ARTICLE 11 – LITIGES**

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.



## **ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **12.1. - Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## **12.2 - Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention).* Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)* Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données.* Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement* Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

## **12.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe n°1 jointe à la présente convention**

*Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux exemplaires originaux.*

Fait à Nice, le

Pour la Commune de Sospel

(nom, titre, cachet)

Pour le Département des Alpes-Maritimes,

(nom, titre, cachet)

## ANNEXE 1

### A LA CONVENTION - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation,



modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.